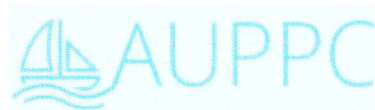




Association des Usagers du Port
de Plaisance de Concarneau



ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE PLAISANCE DE CONCARNEAU

Statuts A.U.P.P.C

ARTICLE 1 - BUT, OBJET

L'association dite " ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE PLAISANCE DE CONCARNEAU " fondée en 1984 a pour objet de:

- a) défendre les intérêts de ses adhérents dans le cadre de leur activité de plaisance, ou d'utilisateur des installations du port de plaisance de Concarneau.
- b) développer les relations et informations entre plaisanciers.
- c) étudier les problèmes posés par l'utilisation des installations portuaires, et faire des propositions pour qu'il y soit remédié.
- d) représenter les plaisanciers adhérents de l'association aux différentes instances (Conseil portuaire, C.L.U.P.I.P.P., N.E.F. etc...).
- e) animer des manifestations

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Maison du Port – Môle Pénéroff – 29900 Concarneau
Il pourra être modifié ou transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents propriétaires ou non d'un bateau à jour de leur cotisation.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 5 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd:

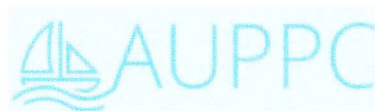
- a) par la démission notifiée par écrit au président, ou par le non renouvellement de cotisation
- b) par la radiation prononcée, pour motif grave, par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits de réponse.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.



Association des Usagers du Port
de Plaisance de Concarneau



ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant autorisé.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des raisons particulières mettant en cause le fonctionnement de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour les réunions aux assemblées générales, les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée, par courrier postal, par fax ou par courrier électronique mentionnant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil formé de 6 membres minimum et de 12 membres maximum, élus pour trois ans par les adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire, et renouvelables par tiers, par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

(Le tiers sortant étant constitué des membres les plus anciens).

Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé des : président, vice-président, secrétaire, secrétaire - adjoint, trésorier, trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à leur nomination selon les statuts par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile (consultant).



Association des Usagers du Port
de Plaisance de Concarneau



Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres qui s'impliquent dans les projets de l'association ont de plein droit le titre d'administrateur et peuvent délibérer et voter les décisions en conseil d'administration.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par:

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions éventuelles
- c) les rémunérations éventuelles et prestations de service,
- d) les recettes des manifestations organisées par l'association.
- e) Les dons manuels, la vente de produits et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le règlement des dépenses est ordonnancé par le président ou par le vice-président en son absence.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION

Le président (ou vice-président en son absence) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 14 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du Finistère, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.



Association des Usagers du Port
de Plaisance de Concarneau



Article 15 - DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et par au moins les deux tiers de ses membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du Finistère.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Fait à Concarneau, le 23/02/2023

Gérard BALETAUD
Président

Jean Paul LE GALLO
Secrétaire